

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.000/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie de la Région wallonne, le 13 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la guidance sociale énergétique", a donné le 27 octobre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement légal

Préambule

Il y a lieu de mentionner les bases légales de l'arrêté en projet étant les articles 37, alinéa 1^{er}, 7°, et 45, alinéa 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 1^{er}

L'intitulé exact du décret du 19 décembre 2002 est le "décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz".

Article 2

1. La première phrase est inutile et sera omise.

En effet, l'article 45 du décret du 19 décembre 2002 précité dispose déjà que

"Chaque centre public d'aide sociale est chargé d'assurer une guidance sociale énergétique auprès des clients résidentiels en difficulté de paiement auprès de leur fournisseur de gaz et/ou d'électricité".

.../...

Par ailleurs, il n'appartient pas à un arrêté du Gouvernement wallon d'assurer l'exécution de la loi fédérale du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

2. Au 2°, il y a lieu de viser l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la Commission locale d'avis de coupure.

Article 4

1. Le projet dispose que le plan du CPAS relatif à la guidance sociale énergétique "peut notamment prévoir des mesures de préfinancement d'accès aux aides à l'investissement".

Or, l'article 2, 21°, du décret du 19 décembre 2002 précité définit la guidance sociale énergétique comme "toute mesure d'accompagnement d'un ménage socialement en difficulté qui vise à réduire ses consommations et factures énergétiques, à l'exclusion d'investissements matériels".

Sauf s'il s'agissait d'études préalables à des investissements, le projet ne peut prévoir un préfinancement qui constituerait en réalité la prise en charge de l'investissement lui-même.

2. Au paragraphe 3, il est attribué à une commission composée de représentants du Ministre de l'Énergie et de son administration, du Ministre des Affaires sociales, du Ministre du Logement et d'un représentant des CPAS, le pouvoir de donner un avis conforme au ministre investi du pouvoir de statuer sur une demande de plan relatif à la guidance sociale énergétique. Un pareil dispositif revient à attribuer un pouvoir de co-décision à cette commission, qui n'est pas prévue par le décret précité du 19 décembre 2002.

Il serait en revanche admissible que le projet reconnaisse une compétence consultative à la commission qu'il envisage d'instituer.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS